

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
CARNAVAL DES ÉCOLES
Samedi 14 mars 2026

Le Maire de JUMIÈGES,

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-3, L2213-9 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le **samedi 14 mars 2026 de 15 h à 17 h** pendant le défilé du carnaval, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes :

Article 2 : La circulation sera interdite le temps du défilé sur :

- Rue Mainberthe entre la Rue du Quesney et la Rue Guillaume le Conquérant
- Rue Guillaume le Conquérant pour la partie comprise entre le Monument aux Morts et l'intersection avec la Route du Mesnil.

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Jumièges.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
- M. le Commandant des casernes de pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- Mmes les Directrices des écoles élémentaire et maternelle.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 27 janvier 2026

Le Maire



Julien DELALANDRE